

## Délégation départementale du Gard

Affaire suivie par Jean-Michel VEAUTE  
Pôle Santé Environnementale et Santé Publique  
Tel. : 04 66 76 80 64  
JMV/ SYND LUSSAN/FORAGE LEQUE

**Demande d'AUTORISATION d'OUVRAGE de CAPTAGE  
pour le PRELEVEMENT d'EAU  
et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE**

**Maître d'ouvrage** : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'EPURATION D'EAU USEE DE LA REGION DE LUSSAN

**Noms des ouvrages** : Captage dit « Forage FE2 de La Lègue »

**Commune d'implantation** : LUSSAN

**NOTICE EXPLICATIVE du dossier d'ENQUÊTES PUBLIQUES**

## I - Objet de la notice

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'insertion dans les documents d'urbanisme existants ou à établir.

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plans parcellaires portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme pour les appliquer ;
- et appréciation sommaire des dépenses.

## II - Présentation du dossier

### **2.1 Généralités**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de LUSSAN (appelé SIAEP de LUSSAN dans la présente notice explicative) est composé de trois communes : FONS SUR LUSSAN, LUSSAN et VALLERARGUES.

*Ce syndicat contribue également à la desserte des communes de BOUQUET et de SEYNES et d'un Parc Résidentiel de Loisirs à ALLEGRE LES FUMADES.*

Ce syndicat est maître d'ouvrage des captages et des installations de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Il en assure lui-même l'exploitation.

En cas de nécessité, il est susceptible d'être alimenté par la commune de MEJANNES LE CLAP, elle-même desservie par un champ captant dans les alluvions de la Cèze sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS (champ captant dit de « **La Petite Sarailière** »).

Ce syndicat intercommunal dispose de deux captages d'eau destinée la consommation humaine :

- celui dit « **Forage FE2 de la Lèque** », objet de la présente procédure de Déclaration d'Utilité Publique,
- et celui dit d'« **Audabiac** » (ou de « **La Font de Prat** ») ayant été déclaré d'Utilité Publique par arrêté préfectoral du 30 juin 1978.

Le captage dit « **Forage FE2 de la Lèque** », implanté sur la commune de LUSSAN, est situé à 21 km en ligne droite au nord-ouest de la commune d'UZES et à 42 km au nord de celle de NÎMES. Cette commune se trouve dans le bassin versant de la Cèze.

Les deux captages exploités par le SIAEP de LUSSAN (« **Forage FE2 de la Lèque** » et forage dit d'« **Audabiac** » (ou de « **La Font de Prat** ») sollicitent le système karstique de l'Urgonien. *Le champ captant dit de « La Petite Sarailière » exploite les alluvions de la Cèze.*

La population permanente de chacune des trois communes de ce syndicat intercommunal, *selon les estimations INSEE de leur population totale pour l'année 2015 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018*, est :

- pour LUSSAN : 503 habitants ;
- pour FONS SUR LUSSAN : 247 habitants ;
- pour VALLERARGUES : 142 habitants.

La population desservie par ce même syndicat intercommunal augmente sensiblement en période estivale en raison, en particulier, du nombre de résidences secondaires.

Le SIAEP de LUSSAN est alimenté par deux unités de distribution interconnectées :

- celle dite de LUSSAN FONS VALLERAGUES
- et celle dite de LUSSAN Audabiac.

Il ressort des données disponible que ce syndicat intercommunal dessert la plus grande partie de la population des trois communes membres du SIAEP de LUSSAN (LUSSAN, FONS SUR LUSSAN et VALLERARGUES).

S'agissant des schémas de distribution d'eau potable précisant les parties des communes qui sont ou seront desservies par un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, il ressort qu'un tel schéma n'a été établi pour aucune des trois commune du SIAEP de LUSSAN. *Toutefois, des informations sont disponibles dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de LUSSAN et de FONS SUR LUSSAN.*

Ces schémas de distribution d'eau potable sont prévus par l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable établi en 2004 pourrait être de nature à fournir au SIAEP de LUSSAN des orientations pour modifier ses installations de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des informations sur les débits prélevés, en particulier par le captage dit « **Forage FE2 de la Lèque** », sont indiquées en **pp. 11 et 12** de la **Pièce n°1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Ces informations font ressortir qu'en 2011, le SIAEP de LUSSAN a prélevé 137 116 m<sup>3</sup> à partir de ses deux captages dont 89 905 m<sup>3</sup> à partir du captage dit « **Forage FE2 de la Lèque** ». La même année 3 185 m<sup>3</sup> ont été achetés à la commune de MEJANNES LE CLAP et 10 061 m<sup>3</sup> ont été vendus aux communes voisines de BOUQUET et de SEYNES (*le Parc Résidentiel de Loisirs « Héliosport » constituant un cas particulier*).

Le débit journalier prélevé par les deux captages du SIAEP de LUSSAN a varié en 2011 entre 52 m<sup>3</sup>/j et 402 m<sup>3</sup>/j (en juillet).

Les débits de prélèvement actuels sont susceptibles d'évoluer sensiblement à l'horizon 2030 en raison d'une augmentation de la population permanente et saisonnière (**pp. 11 et 12** de la **Pièce n°1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Les débits maximaux de prélèvement autorisés par les captages dits « **Forage FE2 de la Lèque** » et « **Forage de la Font de Prat** » ont été fixés dans un arrêté préfectoral spécifiques (n° 2012153-0004) établi en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement par le Service chargé de la Police de l'Eau et signé le 1<sup>er</sup> juin 2012.

Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le captage dit « **Forage FE2 de la Lèque** » dans un rapport établi le 15 janvier 2011.

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de LUSSAN a demandé une autorisation pour utiliser le captage dit « **Forage FE2 de la Lèque** » en application du Code de la Santé Publique pour fournir une eau de qualité satisfaisante « au robinet du consommateur » et pour pouvoir assurer sa protection.

## **2.2 Description de la desserte en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de LUSSAN**

### **2.2.1 Généralités**

Le synoptique joint au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de LUSSAN est annexé à la présente notice explicative.

Les deux unités de distribution (LUSSAN FONS VALLERARGUES et LUSSAN Audabiac) sont interconnectées.

L'ensemble du SIAEP de LUSSAN peut être alimenté par le captage dit « **Forage FE2 de la Lèque** » ou par raccordement sur le réseau d'eau destinée à la consommation humaine de MEJANNES LE CLAP en période de consommation importante ou d'impossible d'utiliser les forages de ce syndicat en raison d'une forte turbidité.

S'agissant de la desserte de collectivités limitrophes (cf. pièce annexée à la présente notice explicative) :

- le captage dit « **Forage FE2 de la Lèque** » alimente le village de BOUQUET
- le captage dit « **Forage de la Font de Prat** » alimente les hameaux de Mas de Ravin et de La Valus sur la commune de BOUQUET et la commune de SEYNES.

Le SIAEP de LUSSAN dessert également la Société Civile du Parc Résidentiel de Loisirs « Héliosport » sur la commune d'ALLEGRE LES FUMADES. Cet établissement est situé à l'ouest du chef-lieu de la commune de FONS SUR LUSSAN.

### **2.2.2 Captage dit « Forage FE2 de la Lèque » et traitement de l'eau**

Le captage dit « **Forage FE2 de la Lèque** » est situé dans un Périmètre de Protection Immédiate qui a déjà été délimité. Il s'agit d'un ouvrage profond de 170 mètres et crépiné de 115 à 155 mètres (cf. **pp. 13 et 14** de la **Pièce n° 1** et **Pièce n° 6** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Un robinet de prélèvement d'eau brute a été mis en place sur la tête du forage.

Dans ce même Périmètre de Protection Immédiate se trouve un piézomètre noté « **FE1** ». *A la date d'édition du présent dossier d'Enquêtes Publiques (novembre 2011), il n'était pas fait mention d'une télésurveillance du niveau de la nappe captée.*

L'eau est traitée dans un local technique contigu au captage dit « **Forage FE2 de la Lèque** ». Cette installation comprend :

- un compteur d'eau,
- un filtre à graviers nettoyé deux fois par semaine,
- une installation de traitement de l'eau au chlore gazeux. *Il n'y a pas de « chloration à la crépine ».*

## Remarques du service instructeur (ARS) sur le traitement de l'eau

Un **turbidimètre** fonctionnant en continu a été mis en place et est télésurveillé. Cette mesure en continu permettra d'optimiser la conception et le fonctionnement de l'installation de filtration qui sera mise en place.

En effet, la **turbidité** des eaux prélevées par le captage dit « **Forage FE2 de la Lègue** » nécessite une attention particulière dans la mesure où cet ouvrage sollicite une ressource karstique pour laquelle l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe, après traitement et au point de mise en distribution :

- une référence de qualité de 0,5 NFU
- et une limite de qualité de 1 NFU.

Ces normes visent à limiter la présence de germes pathogènes qui tendent à se fixer sur les particules en suspension dans l'eau.

Pour fiabiliser la **désinfection**, il est recommandé de mettre en place, pour le captage dit « **Forage FE2 de La Lègue** », un système comprenant deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine (cf. **p. 20 de la Pièce n°1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques). Une alarme « bouteille de chlore vide » devra être raccordée à l'installation de télésurveillance. *Un tel dispositif est en place pour traiter l'eau brute prélevée par le champ captant dit de « La Petite Sarailière ».*

Il convient de rappeler que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir **une concentration minimale en chlore libre** de 0,3 mg/l en sortie de réservoir et viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.

Le traitement de l'eau qui est prélevée par le captage dit « **Forage FE2 de La Lègue** » pourrait comprendre :

- le rejet des eaux extrêmement turbides directement dans le Milieu Naturel et le traitement des eaux ne présentant pas un défaut de qualité réductible s'agissant de la turbidité,
- une installation d'ultrafiltration,
- une installation de désinfection au chlore gazeux,
- une injection de soude pour la mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau produite,
- une neutralisation des eaux de lavage des filtres avant rejet dans le Milieu Naturel.

Cette installation de traitement devrait être pilotée par une installation de télésurveillance comprenant, en particulier, le suivi des turbidimètres.

Ces remarques sur le traitement de la turbidité et la désinfection s'appliquent également au captage dit de « **La Font de Prat** » (ou d' « **Audabiac** »).

L'eau brute du captage dit « **Forage de la Font de Prat** » est désinfectée par du chlore gazeux. *Comme précédemment, il n'y a pas de « chloration à la crépine ».*

Le choix de solliciter le champ captant dit de « **La Petite Sarailière** » pour pallier une turbidité excessive de l'eau prélevée dans les deux forages du SIAEP de LUSSAN (**p. 20 de la Pièce n° 1**) gagnera à être reconsidéré en se référant aux mesures de turbidité reportées sur les graphiques dans le **Chapitre 2.4** de la présente notice explicative.

### **2.2.3 Distribution de l'eau**

Les deux unités de distribution concernant le SIAEP de LUSSAN sont :

- l'Unité de Distribution dite de LUSSAN FONTS VALLERARGUES
- l'Unité de Distribution de LUSSAN Audabiac

Un appoint ou une substitution est assurée par la commune de MEJANNES LE CLAP dans le réservoir de FONTS SUR LUSSAN (150 m<sup>3</sup>).

Le plan du réseau est reproduit en **Pièce n° 4** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Il est complété dans la présente notice explicative par :

- le profil altimétrique du fonctionnement du réseau du SIAEP de LUSSAN établi dans le cadre de la préparation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de cette collectivité,
- le schéma du réseau de la commune de BOUQUET établi dans le cadre de la préparation du SDAEP de cette commune.

Pour l'ensemble du SIAEP de LUSSAN, y compris l'amenée de l'eau fournie par la commune de MEJANNES LE CLAP, la longueur des canalisations est de 44,4 km (cf. p. 10 de la Pièce n°1 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Le présent dossier d'Enquête Publique (cf. p. 20 de la Pièce n°1) fait ressortir l'absence de raccordements en **plomb**. Par ailleurs, Monsieur le Président du SIAEP de LUSSAN et MM les Maires des communes concernées devront informer les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans le domaine privé.

Une partie des canalisations est en **PolyChlorure de Vinyle (PVC)**. Selon un inventaire réalisé par le SIAEP de LUSSAN en 2013, **6,23 km** de canalisations en PVC ont été mis en place avant 1980 et sont donc susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel composé présente un risque sanitaire.

Le SIAEP de LUSSAN ne prévoit pas à terme une modification sensible de son réseau de desserte en eau destinée à la consommation humaine.

## 2.3 Quantité d'eau prélevée par le SIAEP de LUSSAN

Par arrêté préfectoral (n° 2012153-0004) du 1<sup>er</sup> juin 2012 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :

- pour le captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » :
  - un débit de prélèvement maximal horaire de **35 m<sup>3</sup>/h**,
  - un débit de prélèvement maximal journalier de **690 m<sup>3</sup>/j** ;
- pour le champ captant dit « **Forage de la Font de Prat** » :
  - un débit de prélèvement maximal horaire de **20 m<sup>3</sup>/h**,
  - un débit de prélèvement maximal journalier de **600 m<sup>3</sup>/j** ;
- pour l'ensemble de la collectivité :
  - un débit de prélèvement maximal annuel de **175 000 m<sup>3</sup>/an**.

Ce même service a fixé un rendement minimal de 80 %.

Les débits ci-dessus sont compatibles avec les besoins présents et futurs du SIAEP de LUSSAN tels qu'ils sont indiqués dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques (pp. 11, 12 et 16 de la Pièce n°1).

## 2.4 Qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées par le SIAEP de LUSSAN

Le présent chapitre se rapporte aux limites et référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine « au robinet du consommateur », telles qu'elles ont été fixées en application du Code de la Santé Publique.

Il convient de souligner que les mesures ci-dessous sont des mesures ponctuelles et peuvent ne pas faire ressortir des variations importantes mais limitées dans le temps de certains paramètres, en particulier la turbidité.

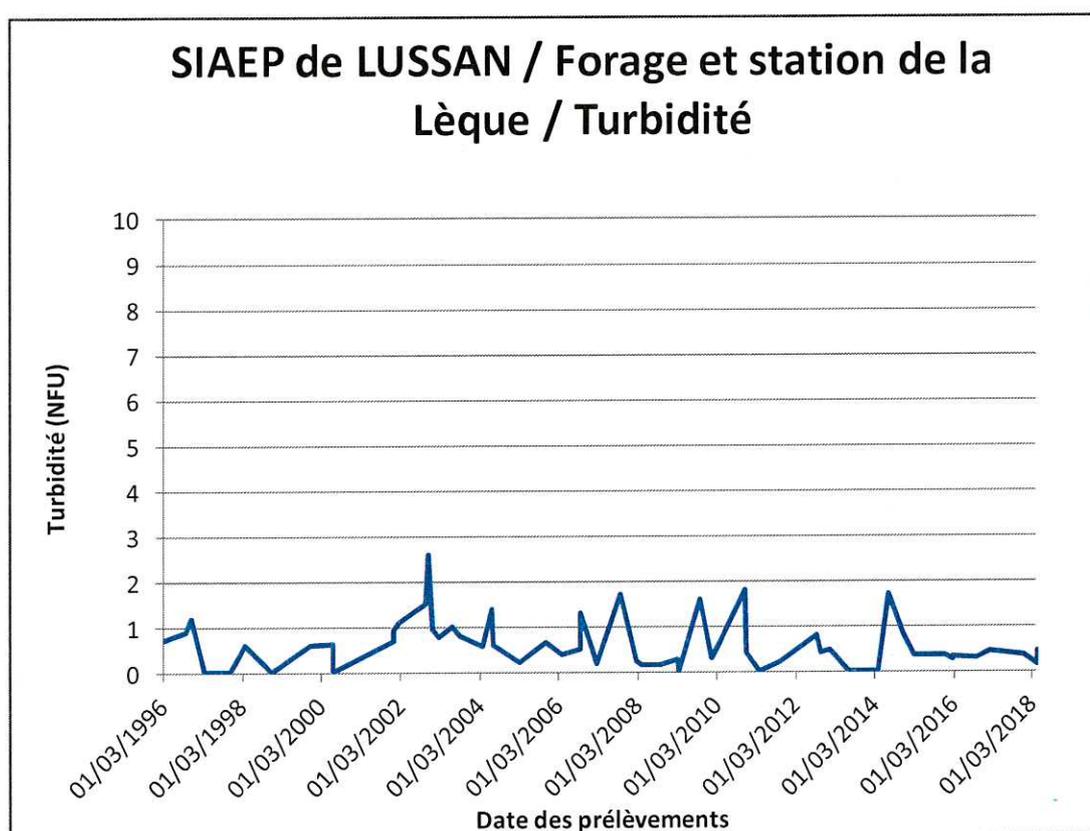
### 2.4.1 Qualité de l'eau brute et traitée produite par le captage dit « Forage FE2 de la Lèque »

Le captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » a fait l'objet de 14 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996. Ces analyses font ressortir :

- s'agissant de la bactériologie, une présence récurrente de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 60 *Escherichia coli* dans 100 ml le 23 octobre 2012. Ce constat justifie le traitement de chloration qui a été mis en place. *Il n'a pas été constaté la présence de Cryptosporidium.*
- une **turbidité** de 0,76 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 2,60 NFU,
- une concentration notable en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 1,20 mg C/l et maximale de 2,20 mg C/l,
- une concentration ponctuelle élevée en ammonium de 0,7 mg/l le 1<sup>er</sup> mars 1996,
- une présence ponctuelle de zinc (valeur maximale mesurée de 10 mg/l le 1<sup>er</sup> mars 1996),
- une conductivité conforme aux normes en vigueur,
- une concentration très faible en nitrates (1,26 mg/l en moyenne),
- une absence de radioactivité,
- une eau à l'équilibre calco-carbonique voire incrustante.

L'installation de traitement dite « **Station de La Lèque** » a fait l'objet d'un contrôle régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996. Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante avec une présence ponctuelle de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) n'ayant pas excédé 4 coliformes thermotolérants fécaux dans 100 ml le 18 novembre 1999. Le pourcentage d'analyses favorables a atteint 98 % au point de mise en distribution, La concentration en chlore libre a été en moyenne de 0,32 mg/l et maximale de 0,76 mg/l.
- une **turbidité** élevée de 0,57 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 1,80 NFU,
- une concentration notable en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 1,11 mg C/l et maximale de 3,30 mg C /l,
- une concentration notable en trihalométhanes (valeur maximale de 49 µg/l pour une limite de qualité de 100 µg/l),
- une conductivité conforme aux normes en vigueur,
- une concentration très faible en nitrates (2,68 mg/l en moyenne),
- une présence ponctuelle de pesticides (0,22 µg/l de glyphosate le 24 juin 2004 pour une limite de qualité de 0,1 µg/l « au robinet du consommateur »),
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une absence de radioactivité,
- une eau à l'équilibre calco-carbonique voire incrustante.



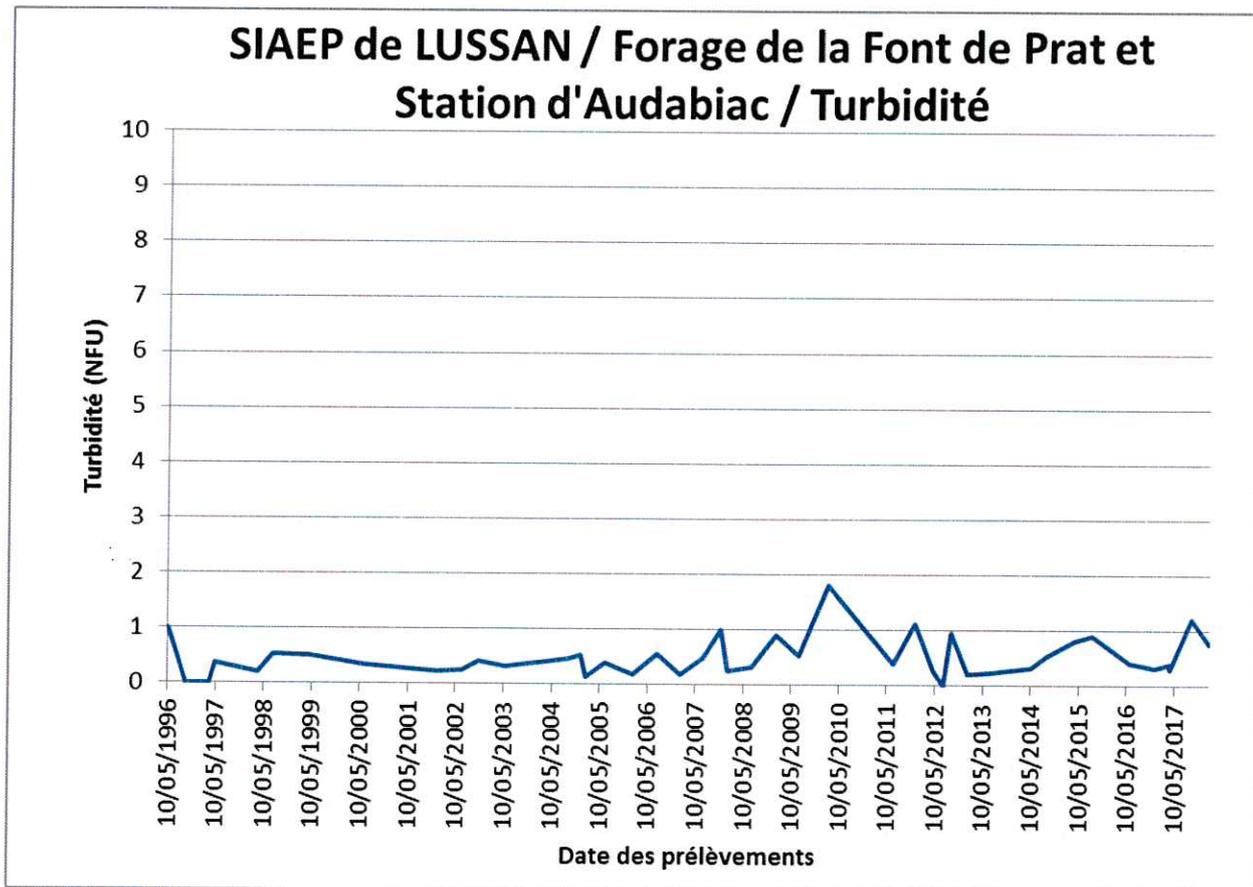
#### 2.4.2 Qualité de l'eau brute et traitée produite par le captage dit « Forage de la Font de Prat »

Le captage dit « **Forage la Font de Prat** » a fait l'objet de 5 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1997. Ces analyses font ressortir :

- s'agissant de la bactériologie, une présence récurrente de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 65 streptocoques fécaux dans 100 ml le 27 novembre 2007. Ce constat justifie le traitement de chloration qui a été mis en place.
- une **turbidité** de 0,36 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 1,00 NFU,
- une concentration notable en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 1,62 mg C/l et maximale de 3,00 mg C/l,
- une conductivité conforme aux normes en vigueur,
- une concentration faible en nitrates (8,16 mg/l en moyenne),
- une absence de radioactivité,
- une eau à l'équilibre calco-carbonique.

L'installation de traitement dite « **Station d'Audabiac** » a fait l'objet d'un contrôle régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996. Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante confirmée par une absence de Germes Témoins de Contamination Fécale. Le pourcentage d'analyses favorables a donc atteint 100 % au point de mise en distribution, La concentration en chlore libre a été en moyenne de 0,36 mg/l et maximale de 2,0 mg/l.
- une **turbidité** élevée de 0,50 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 1,80 NFU,
- une concentration notable en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 1,32 mg C/l et maximale de 2,18 mg C/l,
- une concentration ponctuelle élevée en ammonium de 0,06 mg/l le 1<sup>er</sup> juillet 2013,
- une conductivité conforme aux normes en vigueur,
- une concentration faible en nitrates (7,18 mg/l en moyenne),
- une présence de pesticides ancienne et n'ayant pas dépassé la limite de qualité de 0,1 µg/l « au robinet du consommateur »,
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une absence de radioactivité,
- une eau à l'équilibre calco-carbonique.

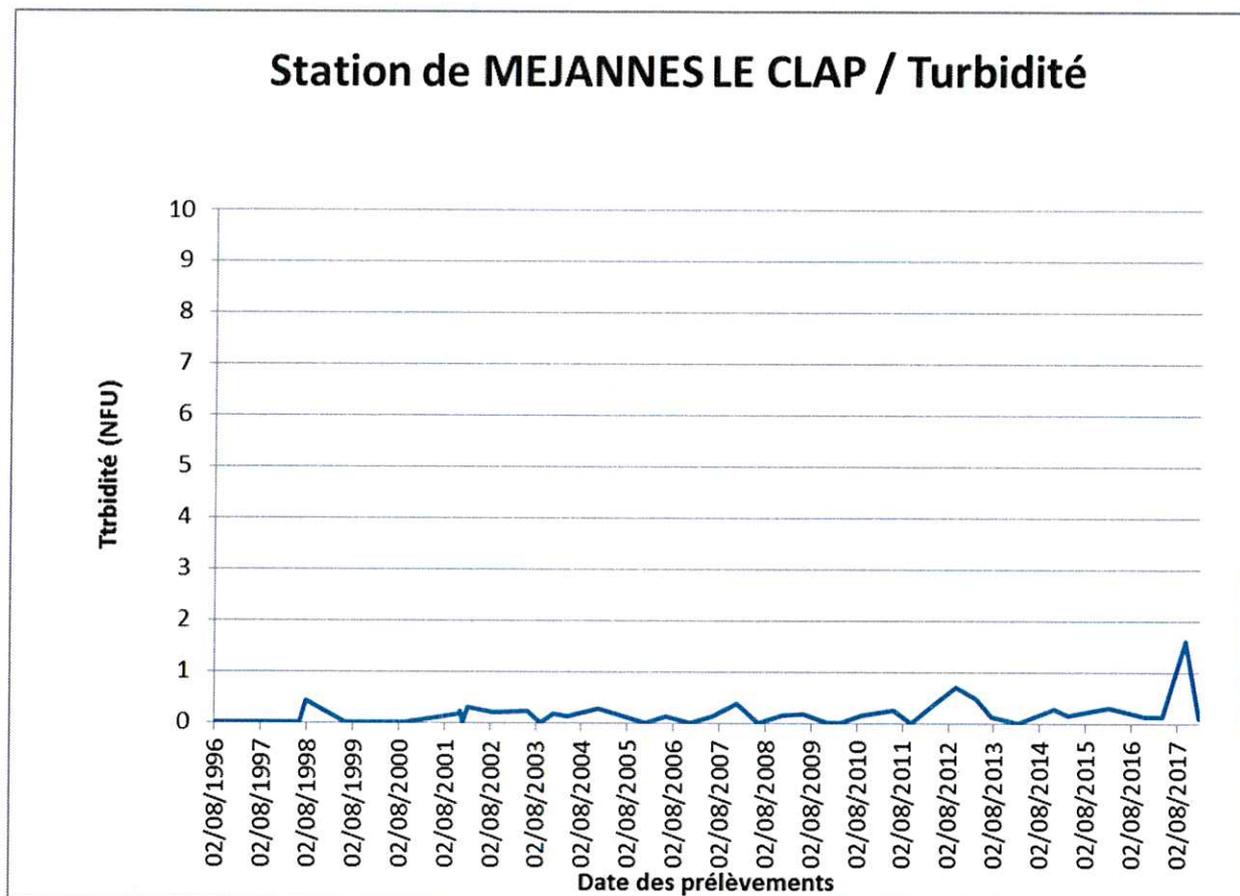


### 2.4.3 Qualité de l'eau fournie par la commune de MEJANNES LE CLAP

L'installation de traitement dite « **Station de MEJANNES LE CLAP** » a fait l'objet d'un contrôle régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996. Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante avec une présence ponctuelle de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFC) n'ayant pas excédé 3 coliformes thermotolérants fécaux dans 100 ml le 11 juillet 2001. Le pourcentage d'analyses favorables a atteint 96 % au point de mise en distribution. La concentration en chlore libre a été en moyenne de 0,55 mg/l et maximale de 2,5 mg/l.
- une **turbidité** moyenne de 0,25 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 1,6 NFU,
- une concentration notable en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,62 mg C/l et maximale de 1,30 mg C/l,
- une concentration ponctuelle élevée en ammonium de 0,4 mg/l le 10 février 2016,
- une concentration ponctuelle élevée en nitrites de 0,1 mg/l le 15 décembre 2014,
- une conductivité conforme aux normes en vigueur,
- une concentration faible en nitrates (2,98 mg/l en moyenne),
- une absence de pesticides (*également constatée au niveau du champ captant*),
- une absence de chlorure de vinyle monomère,

- une absence de radioactivité,
- une eau à l'équilibre calco-carbonique ou proche de celui-ci.

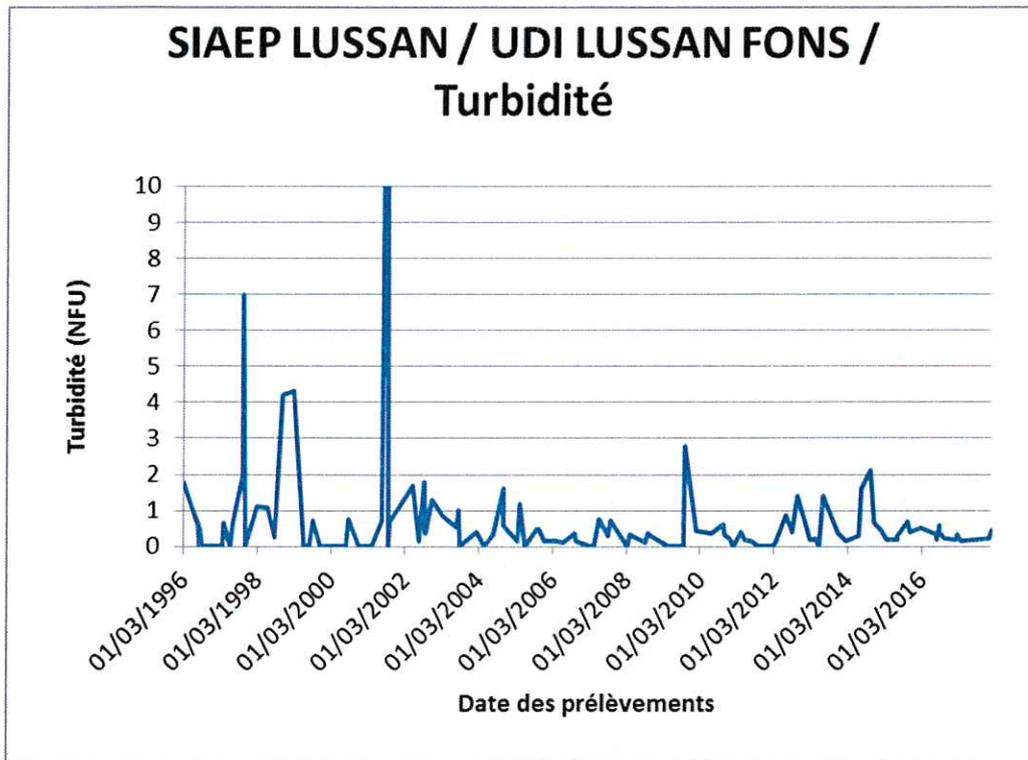


#### 2.4.4 Qualité de l'eau distribuée par le SIAEP de LUSSAN

Le SIAEP de LUSSAN dispose de trois origines d'eau. Par suite, dans les récapitulatifs ci-dessous, il n'a pas été possible d'attribuer avec certitude les valeurs mesurées à un captage particulier.

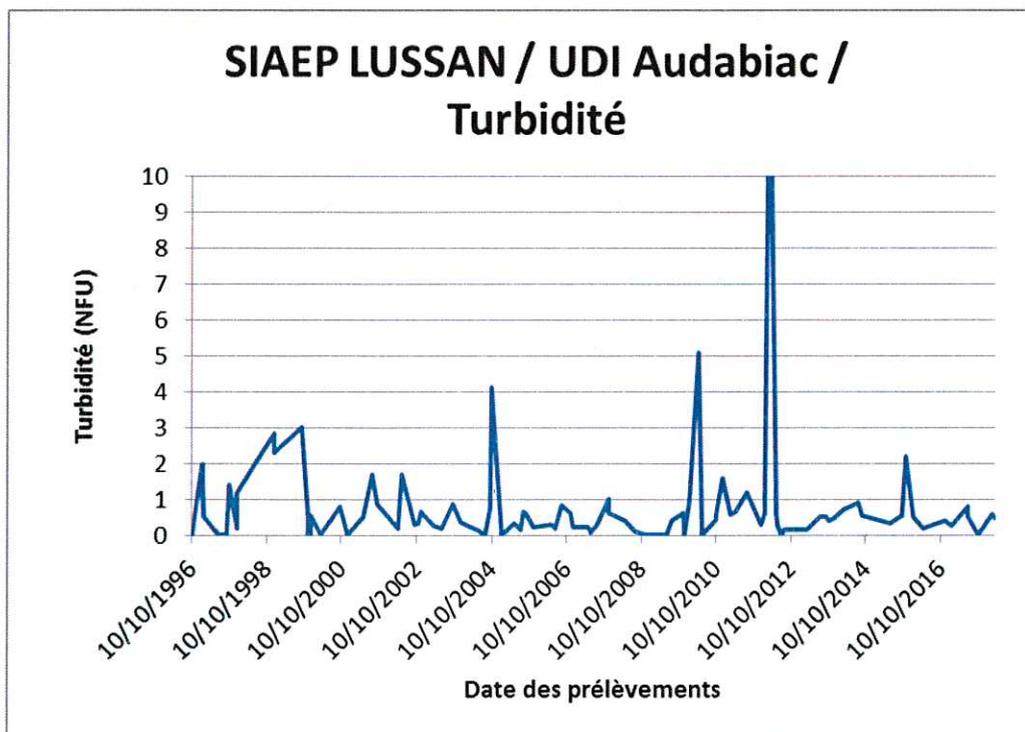
Les analyses de l'eau traitée distribuée par l'**Unité de Distribution de LUSSAN FONS VALLERARGUES (sans VALLERARGUES)**, enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996, font ressortir :

- une qualité bactériologique à surveiller avec 96,6 % d'analyses favorables et ce, avec une concentration en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFCF) ayant atteint 36 streptocoques fécaux dans 100 ml le 19 juillet 1996 en distribution. Une présence ponctuelle de bactéries et spores sulfitoréductrices (2 germes dans 100ml le 5 octobre 2006) a été constatée. La concentration en chlore libre en distribution a été en moyenne de 0,14 mg/l et maximale de 0,80 mg/l.
- une **turbidité** à surveiller de 0,79 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 25 NFU,
- une concentration notable en trihalométhanes (valeur maximale de 57,9 µg/l le 26 décembre 2017 pour une limite de qualité de 100 µg/l),
- une conductivité conforme aux normes en vigueur,
- une concentration en nitrates moyenne de 5,5 mg/l et maximale de 13,4 mg/l pour une limite de qualité de 50 mg/l « au robinet du consommateur »,
- une concentration en antimoine très faible (0,26 µg/l en moyenne) mais ayant atteint ponctuellement 5,2 µg/l le 22 juin 2011 pour une limite de qualité de 5 µg/l « au robinet du consommateur »,
- une concentration ponctuellement élevée en ammonium (0,06 mg/l le 24 mai 2013 pour une référence de qualité de 0,10 mg/l « au robinet du consommateur »),
- des températures pouvant excéder la référence de qualité « au robinet du consommateur » de 25°C (valeur maximale mesurée de 28 °C le 23 août 2012),
- une absence de chlorure de vinyle monomère.



Les analyses de l'eau traitée distribuée par l'Unité de Distribution de LUSSAN Audabiac (avec VALLERARGUES), enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1997, font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante avec 98 % d'analyses favorables et ce, avec une concentration en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 18 coliformes thermotolérants fécaux dans 100 ml le 24 janvier 1997 en distribution. Une présence ponctuelle de bactéries et spores sulfitoréductrices (7 germes dans 100ml le 20 décembre 2011) a été constatée. La concentration en chlore libre en distribution a été en moyenne de 0,11 mg/l et maximale de 0,50 mg/l.
- une **turbidité** à surveiller de 0,80 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 15 NFU,



- une concentration notable en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 1,53 mg C/l et maximale de 1,9 mg C/l,
- une concentration notable en trihalométhanes (valeur maximale de 25,5 µg/l le 29 mai 2015 pour une limite de qualité de 100 µg/l),
- une conductivité conforme aux normes en vigueur,
- une coloration à surveiller (maximum de 15 mg/l Pt/Co),
- une concentration en nitrates moyenne de 5,25 mg/l et maximale de 7,1 mg/l pour une limite de qualité de 50 mg/l « au robinet du consommateur »,
- une concentration en antimoine très faible (0,18 µg/l en moyenne) mais ayant atteint ponctuellement 4 µg/l le 6 novembre 2015 pour une limite de qualité de 5 µg/l « au robinet du consommateur »,
- une concentration ponctuellement élevée en ammonium (0,07 mg/l le 24 juillet 2014 pour une référence de qualité de 0,10 mg/l « au robinet du consommateur »),
- une absence de chlorure de vinyle monomère.

L'eau distribuée dans les deux unités de distribution du SIAEP de LUSSAN et dans celle de MEJANNES LE CLAP présente un potentiel de dissolution du plomb élevé.

### 2.4.5 Conclusions sur la qualité de l'eau prélevée, traitée et distribuée concernant le SIAEP de LUSSAN

Il convient au préalable de souligner que l'ensemble des analyses dans la base SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé fait ressortir la quasi absence de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine distribués par le SIAEP de LUSSAN. Cette même base informatique fait également ressortir que les concentrations en nitrates sont faibles.

Ces données de qualité, à la date d'édition du présent dossier d'Enquêtes Publiques, sont détaillées en pp. 15 et 16 de la Pièce n° 1 de ce dossier. Une partie des bulletins analyses de l'eau du captage dit « Forage FE2 de la Lèque » dont celle dite de « Première Adduction » est reproduite en Pièce n° 7.

L'ensemble des analyses d'eau brute disponibles respecte les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Il en est de même pour les limites et références des eaux distribuées « au robinet du consommateur », exception faite :

- de défauts de qualité bactériologique. Ces défauts de qualité restent cependant limités.
- de turbidités excessives.

## 2.5 Ressources de sécurité

Le SIAEP de LUSSAN bénéficie de deux forages (« Forage FE2 de La Lèque » et « Forage de la Font de Prat »). Ces deux forages qui sollicitent le même type d'aquifère alimentent un réseau maillé. De ce fait, ces deux forages assurent, au moins partiellement, une sécurisation de la desserte de ce syndicat si l'un ou l'autre de ces deux captages ne peut pas être utilisé.

Cette sécurisation peut être, au moins partiellement, assurée, en particulier si les ressources karstiques précitées présentaient des turbidités excessives, par le champ captant dit de « La Petite Sarailière », l'eau brute de ce captage étant naturellement filtrée par les alluvions de la Cèze.

## 2.6 Incidence des prélèvements sur la ressource

Le SIAEP de LUSSAN exploite deux forages (« Forage FE2 de La Lèque » et « Forage de la Font de Prat ») dans l'aquifère karstique de l'Urgonien. Cet aquifère présente une productivité importante dont des études approfondies, actuellement en cours, permettront de connaître l'ampleur.

*Le champ captant dit de « La Petite Sarailière » exploite la nappe alluviale de la Cèze. Ce cours d'eau peut présenter des débits limités en périodes d'étiages même si le tronçon de ce cours d'eau concerné n'est pas situé dans une Zone de Répartition des Eaux.*

Par arrêté préfectoral (n° 2012153-0004) du 1<sup>er</sup> juin 2012 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :

- pour le captage dit « **Forage Fe2 de La Lèque** » :
  - un débit de prélèvement maximal horaire de **35 m<sup>3</sup>/h**,
  - un débit de prélèvement maximal journalier de **690 m<sup>3</sup>/j** ;
- pour le champ captant dit « **Forage de la Font de Prat** » :
  - un débit de prélèvement maximal horaire de **20 m<sup>3</sup>/h**,
  - un débit de prélèvement maximal journalier de **600 m<sup>3</sup>/j** ;
- pour l'ensemble de la collectivité :
  - un débit de prélèvement maximal annuel de **175 000 m<sup>3</sup>/an**.

Ce même arrêté a fait ressortir qu'au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement les deux captages du SIAEP de LUSSAN relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 de ce code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en considérant que les captages dits « **Forage FE2 de La Lèque** » et « **Forage de la Font de Prat** » ne sollicitent pas une nappe alluviale et en prenant en considération les besoins du SIAEP de LUSSAN, a précisé que les prélèvements par ces deux captages seront soumis à DECLARATION au titre de la rubrique précitée du Code de l'Environnement.

*La réalisation de tout nouveau captage relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature précitée du Code de l'Environnement.*

Ce même arrêté stipule que le piézomètre noté « **FE1** » devra permettre d'effectuer un suivi mensuel pour connaître l'évolution du niveau de la nappe captée.

## **2.7 Mesures de surveillances particulières et d'alerte**

### **2.7.1. Plan d'alerte et d'intervention concernant le captage dit « Forage FE2 de La Lèque »**

Un plan d'alerte et d'intervention concernant le captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » été prescrit par Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé (cf. **p. 25** de la **Pièce n° 1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques concernant ce captage). Le rapport de l'hydrogéologue agréé est reproduit en **Pièce n° 3** de ce même dossier.

Monsieur CORNET a fait ressortir (cf. **pp. 22 et 24** de la **Pièce n° 1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques) les risques de pollution accidentelle à partir de la Route Départementale n° 979, laquelle traverse :

- le Périmètre de Protection Rapprochée sur 450 mètres
- et le Périmètre de Protection Eloignée sur 3,3 kilomètres.

Dans son avis sanitaire du 15 janvier 2011, Monsieur CORNET a précisé :

- « La Route Départementale n° 979 qui traverse le **Périmètre de Protection Rapprochée sur 450 m**, devra, par rapport à un déversement à la suite d'un accident de camion-citerne transportant des produits polluants et/ou toxiques, être équipée de fossés étanches menant à un bassin décanteur-déshuileur ou aménagés avec un compartiment limité par 2 vannes pour simple confinement.

J'ai noté à ce sujet que, suite à la visite des responsables des routes du Conseil Départemental du Gard, les fossés seront effectivement bétonnés des deux côtés de la route sur toute la longueur du Périmètre de Protection Rapprochée et qu'un bassin de réception des eaux sera réalisé à l'extérieur du Périmètres de Protection Rapprochée après le talweg du Tureluire.

Si cette solution préventive s'avérait insuffisante en cas de déversement de produit polluant et/ou toxique entre le croisement avec la voie d'accès au hameau de La Lèque et celui avec la route de MEJANNES LE CLAP (Route Départementale n° 167a (soit sur le linéaire inclus dans le Périmètre de Protection Eloignée) :

- La nappe serait rapidement polluée dans le secteur du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » et à l'aval pendant une durée à évaluer
- et il serait impératif de procéder à l'interruption des prélèvements et au contrôle de la qualité de l'eau du captage correspondant au type de pollution. La remise en service du captage ne serait autorisée par l'autorité sanitaire qu'au vu des résultats et analyses attestant du retour à une qualité de l'eau satisfaisante.

La mise en place d'un dispositif pour empêcher la sortie de route des véhicules sera impérative. »

S'agissant de ce Périmètre de Protection Rapprochée, le **Conseil Départemental du Gard** a précisé le 8 novembre 2011 (cf. **Pièce n° 9** du présent dossier d'Enquêtes Publiques) :

« [L'hydrogéologue agréé] a demandé la création de fossés étanches menant à un bassin décanteur-déshuileur ou aménagé avec un compartiment limité par deux vannes pour simple confinement.

Ces demandes seront prises en compte par le Conseil Départemental du Gard : les fossés seront étanches dans la totalité de la traversée du Périmètre de Protection Rapprochée plus 100 mètres de part et d'autre de la chaussée dans le Périmètre de Protection Eloignée [...] Ces fossés seront raccordés à un bassin de stockage des pollutions accidentelles construit en limite du Périmètre de Protection Rapprochée ».

*La mise en place d'un dispositif pour empêcher la sortie de route des véhicules n'a pas été mentionnée par le Conseil Départemental. Un tel dispositif sera mis en place dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée (cf. p. 26 de la **Pièce n°1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).*

- La Route Départementale n° 979 traversant le **Périmètre de Protection Eloignée sur 3,3 km** avec une pente vers le captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » et franchissant des zones de pertes des écoulements de surface (cf. vallées du Turelure, du Merderis et de leurs affluents), peut faire l'objet de déversement accidentel de produits polluants et/ou toxiques transportés par un camion-citerne.

La nappe serait alors rapidement polluée dans le secteur du forage et à l'aval pendant une durée à évaluer.

Un dispositif anti-renversement des véhicules devra donc être mis en place le long des zones de pertes les plus proches du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** », à savoir :

- au nord du Périmètre de Protection Rapprochée jusqu'au franchissement de la limite nord de la commune de LUSSAN, soit sur 500 m en bordure ouest du Route Départementale n° 979,
- au sud du Périmètre de Protection Rapprochée jusqu'au carrefour de la ferme de La Lèque, soit sur 500 m, en bordure est de la Route Départementale n° 979. »

S'agissant de ce Périmètre de Protection Eloignée, le **Conseil Départemental du Gard** a précisé le 8 novembre 2011 (cf. **Pièce n° 9** du présent dossier d'Enquêtes Publiques) :

« Dans le Périmètre de Protection Eloignée, afin d'éviter le renversement d'un camion-citerne transportant des produits polluants et/ou toxiques, [l'hydrogéologue agréé] a demandé d'équiper la Route Départementale n° 979 de barrières de sécurité sur les 3,3 km qui traversent ce périmètre de protection.

Ce dispositif n'étant pas efficace pour les poids-lourds, nous avons bâti notre projet avec une surlargeur des accotements (zone de récupération) de 4 mètres sans obstacle ni pente de talus importante, ce qui, conformément aux recommandations du Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA), [récemment absorbé dans le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)] nous dispense de barrières de sécurité. »

L'hydrogéologue agréé a demandé que soit établi un **plan d'alerte et d'intervention** en cas d'accident et qu'il comprenne l'enlèvement très rapide de la pollution en surface, en distinguant les liquides et les terres souillées.

Le **service instructeur (ARS)** précise que ce plan d'alerte et d'intervention devra être préparé par Monsieur le Président du SIAEP de LUSSAN en relation avec, notamment, Monsieur le Maire de LUSSAN et en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, lequel est responsable de la plupart des voiries concernées. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- l'Agence Régionale de Santé.

En cas de pollution accidentelle du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** », le prélèvement à des fins de desserte en eau destinée à la consommation humaine sera interrompu et la Préfecture du Gard puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), portant en particulier sur les composés déversés et réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Les mêmes dispositions concerneront le captage dit « **Forage de la Font de Prat** ».

Le **service instructeur (ARS)** prend acte, dans l'abondante documentation du SETRA puis du CEREMA que les glissières de sécurité font l'objet d'une normalisation détaillée et qu'elles peuvent présenter des inconvénients. La solution proposée par le Conseil Départemental est conforme aux prescriptions de cette documentation technique. Elle présente cependant une diminution de la protection du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** ».

## 2.7.2. Télésurveillance des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de LUSSAN

Des informations partielles sur la télésurveillance des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de LUSSAN sont fournies en p. 26 de la **Pièce n°1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Il est ainsi précisé que la turbidité de l'eau brute prélevée par le captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » est mesurée en continu par un turbidimètre fonctionnant en continu et télésurveillé.

L'installation de télésurveillance comprend ou comprendra, pour les captages dits « **Forage FE2 de La Lèque** » et « **Forage de la Font de Prat** », le suivi des paramètres suivants :

- interruption de l'alimentation électrique,
- dysfonctionnement d'une (ou des) pompe(s),
- turbidité de l'eau brute,
- dysfonctionnement des dispositifs de chloration (alarme « bouteille de chlore vide »),
- concentration en chlore mesurée dans l'eau mise en distribution (*facultatif*),
- atteinte du niveau bas dans les réservoirs (en particulier les réservoirs de tête),
- intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, en particulier au niveau des ouvrages de captage, des installations de traitement et des réservoirs.

*Le suivi de la turbidité sera facultatif, s'agissant de l'eau fournie par le champ captant dit de « La Petite Sarailière ».*

Ce dispositif de télésurveillance permettra également de suivre les débits d'eau prélevée et mise en distribution, ainsi que le niveau de la nappe captée par chaque forage.

Après mise en place d'une installation de filtration de l'eau prélevée par les captages dits « **Forage FE2 de La Lèque** » et « **Forage de la Font de Prat** », la télésurveillance de ces captages portera sur :

- la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée,
- le pH de l'eau traitée,
- la concentration chlore en sortie de la bâche d'eau traitée,
- et l'alarme « bouteille de chlore vide ».

## 2.8 Régularisation administrative, en application du Code de la Santé Publique, du captage dit « Forage FE2 de La Lèque »

### 2.8.1 Généralités

Le captage dit « **Forage FE2 de la Lèque** » a fait l'objet d'un arrêté de déclaration (n° 2012153-0004) au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement le 1<sup>er</sup> juin 2012. Cet arrêté a été préparé par le Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a rédigé un rapport sur le captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » le 15 janvier 2011. Ce rapport est reproduit en **Pièce n° 3** du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

Le **service instructeur (ARS)** demande que des plans et des inventaires cadastraux à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** », par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de LUSSAN et la commune de LUSSAN. Ce syndicat intercommunal aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants-droits par lettres recommandées avec accusés de réception du début des présentes enquêtes publiques.

### 2.8.2 Présentation du captage dit « Forage FE2 de la Lèque »

Ce forage est décrit dans le **Chapitre 2.2.2** de la présente notice explicative.

### 2.8.3 Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Forage FE2 de la Lèque »

Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a délimité un Périmètre de Protection Immédiate principal et un Périmètre de Protection Immédiate satellite, un Périmètre de Protection Rapprochée et un Périmètre de Protection Eloignée pour le captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** ». Les Périmètres de Protection Immédiate principal et le Périmètre de Protection Rapprochée seront situés sur la seule commune de LUSSAN. Le Périmètre de Protection Immédiate satellite sera implantée dans celle de FONTS SUR LUSSAN. Le Périmètre de Protection Eloignée s'étendra sur les communes de LUSSAN, FONTS SUR LUSSAN et MEJANNES LE CLAP.

Le **Périmètre de Protection Immédiate principal** du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » correspondra à une partie de la parcelle n° 579 de la section A de la commune de LUSSAN. Sa superficie sera de 460 m<sup>2</sup> (0,046 ha).

L'**accès à ce captage** se fait sur une courte longueur par un chemin communal communiquant avec la Route Départementale n° 979 passant à proximité. Il ne sera donc pas nécessaire d'établir une servitude d'accès à ce captage.

Le **Périmètre de Protection Immédiate satellite** du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » correspondra à l'avenue des Cartouses et sera délimité par un carré de 10 mètres de côté situé sur une partie de la parcelle n° 813 de la section B de la commune de FONTS SUR LUSSAN. Sa superficie sera de 100 m<sup>2</sup> (0,01 ha).

Le **service instructeur (ARS)** souligne que ces deux Périmètres de Protection Immédiate devront coïncider chacun avec les limites d'une ou de plusieurs parcelle(s) cadastrale(s) qui seront créées suite à l'intervention d'un géomètre-expert.

Ces deux Périmètres de Protection Immédiate (principal et satellite) devront être propriété du SIAEP de LUSSAN.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » concernera les parcelles suivantes de la section A de la commune de LUSSAN :

- n° : 142, 143, 547, 548, 549 (partie), 578 (partie), 579 (partie), 629, 630, 631, 632, 635, 646, 647, 650 (partie), 651 (partie), 662, 663, 664, 665, 666 et 667.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de chemins et de la Route Départementale n° 979.

La superficie de ce Périmètre de Protection Rapprochée (comprenant celle du Périmètre de Protection Immédiate principal du captage) sera de 14 ha.

La liste des propriétaires concernés par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » est reproduite en **Pièce n° 5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que la numérotation d'une ou de plusieurs parcelle(s) sera modifiée dès lors qu'une ou des parcelle(s) correspondant au Périmètre de Protection Immédiate principal aura ou auront été créée(s).

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » correspondra à la zone d'alimentation potentielle de ce captage, exception faite des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée. Cette zone d'alimentation potentielle s'étendra sur une superficie de 12 km<sup>2</sup> dans les communes de LUSSAN, FONTS SUR LUSSAN et MEJANNES LE CLAP.

### 2.8.4 Vulnérabilité du captage dit « Forage FE2 de la Lèque »

Les périmètres de protection du captage dit « **Forage FE2 de la Lèque** » seront situés dans un secteur de garrigues dans lequel les activités anthropiques sont limitées.

Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que le captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » sollicite les eaux prélevées dans « des calcaires hauteriviens fissurés et karstifiés » (p. 6 de son avis sanitaire).

Monsieur CORNET a fait ressortir cette vulnérabilité intrinsèque susceptible d'amplifier les pollutions liées à l'environnement de ce captage.

- **« Vulnérabilité intrinsèque**

En l'absence de recouvrement argileux significatif des calcaires hauteriviens, la nappe est très vulnérable à la pollution.

- **Contexte environnemental**

L'occupation du sol est constituée essentiellement par un environnement naturel de garrigues.

Par rapport au captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** », on remarque toutefois la présence de :

- prairies, landes et champs de lavande à l'amont proche de ce captage et en bordure ouest de la Route Départementale n° 979 ;
- cultures céréalières et landes à 700 m au sud-est et à 500 m au sud-ouest,
- vignes à 2,5 km à l'ouest/sud-ouest.

- **Sources de pollution potentielles**

Par éloignement croissant au captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** », on note :

- la Route Départementale n° 979 entre le croisement de la voie d'accès au hameau de La Lèque et celui de la route de MEJANNES LE CLAP (Route Départementale n° 167a), secteur majeur de risques de pollutions accidentelles par des camions-citernes transportant des matières toxiques et/ou polluantes ;
- l'assainissement non collectif du hameau de La Lèque à 750 m au sud-est en limite de la zone d'alimentation de ce captage public et proche de la faille passant par cet ouvrage de captage. Le passage à l'assainissement collectif est prévu.
- un camping (« Les Dolmens » à MEJANNES LE CLAP) à 1,9 km au nord-ouest, juste à l'amont de la faille mentionnée ci-dessus ;
- une ancienne décharge de gravats fermée depuis 5 ans et située à environ 2 km à l'ouest et à l'amont hydraulique du forage. J'ai constaté qu'elle a été recouverte de terre.
- la station d'épuration de FONS SUR LUSSAN à 2,2 km au sud-ouest,
- une bergerie à 1,3 km au nord-ouest du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » et proche de la faille mentionnée ci-dessus,
- deux autres bergeries proches du village de FONS SUR LUSSAN, l'une à 2,2 km à l'ouest/sud-ouest et l'autre à 2,5 km au sud-ouest de ce captage public. »

Monsieur CORNET a fait ressortir :

- qu'un traitement bactériologique était indispensable
- et des **phénomènes de turbidité excessive** :
  - **après de fortes pluies**

« Selon les indications du technicien du SIAEP, l'eau pompée présente une turbidité élevée après de fortes pluies de 150 mm survenant en automne (sur la période de septembre à décembre) pendant 12 à 24 heures mais cesse d'en présenter à la fin de l'épisode pluvieux intense.

Pendant les fortes pluies, l'eau décante dans un important stockage. Sinon le gestionnaire interrompt le pompage et fait intervenir le maillage du réseau. Le niveau d'eau dans le captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » monte alors d'une dizaine de mètres en 12 heures et, le lendemain, la remontée n'est déjà plus que de 2 mètres. »

- **en étiage sévère**

« Selon le rapport du bureau d'études BERGASUD, en périodes où le niveau de la nappe captée est inférieur à 90 m de profondeur (170 m NGF), ce qui correspond à des étiages très sévères, le captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » a tendance à s'assécher en provoquant d'importants pics de turbidité qui conduisent en général à une interruption ou à une très forte diminution des prélèvements. »

## **2.8.5 Aménagement de l'ouvrage de captage et prescriptions dans ses Périmètres de Protection Immédiate**

Pour l'aménagement du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » et les Périmètres de Protection Immédiate (principal et satellite), Rapprochée et Eloignée qu'il a définis, Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé, a établi les prescriptions et recommandations mentionnées ci-après et dans les **Chapitres 2.8.6 et 2.8.7** de la présente notice explicative.

- **« Aménagements du captage dit « Forage FE2 de La Lèque »**

« Les mesures de protection à prendre sont :

- pour le captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » :
  - **assurer l'étanchéité de la tête** de ce forage, la prolonger à 0, 5 m au-dessus de la cote des Plus

Hautes Eaux Connues (PHEC) et installer un capot métallique fermé à clef pour éviter l'infiltration au droit de l'ouvrage et de ses abords immédiats ;

- installer une dalle en ciment à pente radiale sur au moins 2 mètres autour de l'ouvrage coiffant le forage,
- créer une double ventilation de cet ouvrage ;
- pour le forage-piézomètre « **FE 1** » :
  - rendre étanche l'ouvrage qui le coiffe et son couvercle. Cet ouvrage devra être entouré d'une dalle en ciment à pente radiale de 2 m de rayon.
  - fermer à clef le couvercle recouvrant ce forage,
  - créer une double ventilation de cet ouvrage.
  - positionner la tête de ce forage à 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues,
  - équiper ce forage pour permettre d'effectuer des mesures du niveau de la nappe.
- **Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate principal**
  - L'espace délimité par le Périmètre de Protection Immédiate devra être dépourvu de végétation.
  - La clôture grillagée permettra d'empêcher le passage des animaux et des personnes.
  - Aucune activité autre que l'exploitation de l'eau souterraine par le SIAEP de LUSSAN ne sera tolérée.
  - Les eaux pluviales devront être canalisées pour éviter les dalles du forage et du piézomètre.
- **Prescription Périmètre de Protection Immédiate satellite**
  - Un Périmètre de Protection Immédiate satellite sera mis en place suivant un carré de 10 m de côté et limité par une clôture grillagée de 2 m de haut autour de l'aven des Cartouses, à 1,3 km au nord-ouest et à l'amont hydraulique du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** ».
  - L'aven sera nettoyé si nécessaire.
  - Un panneau signalera la vulnérabilité de l'aven à la pollution et l'interdiction de tout rejet ou déversement. »

## 2.8.6 Prescriptions dans le Périmètres de Protection Rapprochée

« Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » aura pour objet :

- de permettre d'intervenir à temps pour arrêter les pompages en cas de pollution,
- d'éviter qu'un autre pompage ne vienne perturber l'exploitation de ce captage public.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée correspondra à une zone d'influence du pompage possible par le captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » en nappe moyenne s'étendant selon les directions de 100 à 250 m.

Les distances correspondantes seront parcourues par l'eau souterraine en un temps compris entre 2 heures et une journée et demie, ce qui laissera un délai encore acceptable pour arrêter le pompage en cas de pollution.

Ce périmètre de protection s'étendra de part et d'autre de la Route Départementale n° 979. Cette route départementale présente des risques de pollutions accidentelles qui sont évoqués dans le **Chapitre 2.7.1** de la présente notice explicative.

A l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée toute stagnation d'eau sera évitée et les fossés, le long des routes et chemins, assureront un écoulement efficace des eaux pluviales à l'extérieur de ce périmètre de protection.

Les eaux pluviales devront également être canalisées en aval du versant jouxtant le Périmètre de Protection Immédiate pour rejoindre le fossé de la Route Départementale n° 979.

### **Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, seront interdits :**

- le creusement de puits, forages ou gravières ;
- l'exploitation minière et l'extraction de matériaux de carrière ou de granulats,
- le dépôt d'ordures ménagères et de matériaux inertes (gravats, détritiques divers),
- le stockage de produits polluants et/ou dangereux (chimiques, radioactifs) de nature à compromettre la qualité des eaux souterraines par déversement ou épandage,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) nécessitant une autorisation préalable à leur construction,
- l'installation de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou d'eaux usées,
- les constructions (maisons d'habitation, mobil-homes, hangars, étables,...),
- les parkings,
- le camping-caravaning sauvage ou organisé et les aires dle pique-niques,
- l'ouverture de voies nouvelles,
- l'usage d'herbicides et autres pesticides.

L'usage d'engrais ou fumiers sera limité au strict nécessaire, de manière à maintenir la qualité de l'eau **quasiment dépourvue de nitrates.**

## 2.8.7 Prescriptions et recommandations dans le Périmètres de Protection Eloignée

« Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » aura pour fonction de limiter les pollutions de la zone d'alimentation potentielle de ce captage, étant précisé que cette protection ne peut être exhaustive en secteur karstique.

Les prescriptions dans un Périmètre de Protection Eloignée ne peuvent être plus restrictives que la réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire national.

Des mesures de protection à respecter qui mettent l'accent sur des aspects de cette réglementation nationale et qui devront être prises dans les plans d'aménagement tiendront compte de la très grande vulnérabilité de la nappe du fait de l'affleurement de l'aquifère sur la majeure partie du Périmètre de Protection Eloignée. Il sera donc nécessaire de mettre en œuvre les mesures ci-après :

### **a- Mesures pour conserver l'intégrité de l'aquifère et de sa protection par rapport aux travaux d'excavation**

#### **Excavations proprement dites**

- Les travaux en déblais d'éventuelles nouvelles voies routières devront éviter toute pollution.
- Les éventuelles nouvelles carrières ne devront être à l'origine d'aucun rejet polluant permanent, saisonnier ou accidentel.
- Les cimetières ne seront acceptés que sur d'éventuelles formations de couverture de nature argileuse identifiées par un hydrogéologue à partir de sondages de reconnaissance, lesquels seront soigneusement rebouchés après observation.
- Les nouvelles activités artisanales ou industrielles éventuelles ne devront pas produire d'eaux résiduaires ou d'effluents industriels ou devront être raccordées à un réseau d'assainissement collectif.

#### **Ouvrages profonds**

Tout nouveau forage devra expressément être déclaré, réalisé selon les règles de l'art et assujéti à l'évaluation de son impact quantitatif sur la ressource exploitée par le captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** ». En cas d'exploitation géothermique, il sera nécessaire d'évaluer l'impact thermique de tout nouveau forage sur l'eau souterraine.

Ces forages devront également respecter les prescriptions suivantes :

- La tête de ces forages devra se situer à plus de 0,50 m au-dessus du sol (ou de la cote des Plus Hautes Eaux Connues en zone inondable).
- Ces ouvrages ne devront pas permettre l'infiltration des eaux de ruissellement : une dalle cimentée à pente centrifuge sera mise en place dans un rayon de 2 mètres pour éviter toute stagnation d'eau.
- La protection des forages sera assurée par :
  - un ouvrage en ciment à fermeture assurée par une plaque métallique efficacement verrouillée,
  - ou un espace de 10 m de côté clôturé (Zone de Protection Immédiate).
- Ces ouvrages permettront l'accès à la nappe captée pour effectuer des mesures du niveau piézométrique et contrôler la qualité de l'eau pompée.
- La tête des forages devra être équipée d'un compteur et d'un robinet de prélèvement.

### **b- Mesures pour éviter la mise en relation de l'eau souterraine avec une source de pollution potentielle**

Ce Périmètre de Protection Eloignée s'étendra de part et d'autre de la Route Départementale n° 979. Cette route départementale présente des risques de pollutions accidentelles qui sont évoqués dans le **Chapitre 2.7.1** de la présente notice explicative.

Les avens des Caillades et des Cartouses sont *a priori* hors d'atteinte d'un déversement polluant sur le Route Départementale n° 979 du fait de leur altitude et de la morphologie du terrain naturel (cf. **Pièce n° 8** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

L'**aven des Caillades** à 600 m au sud-ouest du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » a été comblé par du tout-venant propre (cf. **p. 26** de la **Pièce n° 1** du dossier précité). A défaut, il aurait dû être entouré d'un Périmètre de Protection Immédiate satellite semblable à celui prescrit ci-dessus autour de l'aven des Cartouses.

**Les vallées du Turelure et du Merderis et de leurs affluents caractérisées par un écoulement temporaire et affecté par des pertes feront l'objet d'une attention particulière, tout rejet polluant devant faire l'objet d'une épuration efficace.** Ainsi, dans la vallée du Turelure :

- La station d'épuration de FONS SUR LUSSAN devra fonctionner avec un taux d'épuration compatible avec la qualité de l'eau requise pour le captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** ». Récente, elle possède en sortie un dispositif d'infiltration pour assurer une qualité des rejets satisfaisante mais en cas de dysfonctionnement, une surveillance particulière du captage devra être envisagée.
- La bergerie à 1,3 km au nord-ouest du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » ne devra pas présenter des risques de pollution des eaux prélevées par celui-ci. Il en sera de même pour les deux bergeries de FONS SUR LUSSAN mentionnées dans le **Chapitre 2.8.4** de la présente notice explicative.

La mise en assainissement collectif du hameau de La Lèque est à réaliser rapidement ; en attendant, il est impératif de vérifier la conformité des systèmes d'assainissement non collectif avec la réglementation en vigueur.

L'ancienne décharge de gravats, située à 2 km à l'ouest du captage et fermée depuis 5 ans, devra :

- faire l'objet d'un contrôle de la qualité, de l'épaisseur et du nivellement de sa couverture de terre mise en place en vue de sa réhabilitation et pour la mettre efficacement à l'abri des eaux météoriques
- et être rendue inaccessible [ce qui est le cas depuis 2009 (cf. p. 26 de la **Pièce n° 1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques)].

Les dépôts de déchets éventuels futurs seront limités aux gravats et matériaux inertes.

Les éventuelles aires de lavage des véhicules et casses automobiles, de stationnement de véhicules, de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures et les installations de stockage de produits phytosanitaires (pesticides) devront être étanches. Les eaux qui en sont issues devront être chaque fois récupérées dans un bassin de stockage en vue d'être collectées vers un centre de traitement agréé.

C'est seulement sur les formations locales de couverture dont la nature argileuse sera confirmée par des sondages de 5 mètres de profondeur, effectués sous le contrôle d'un hydrogéologue et soigneusement rebouchés après observation, que seront acceptés les aménagements ou installations suivants :

- les campings,
- les centres de traitement ou de transit de déchets pour des déchets strictement inertes et sous réserve d'une surveillance de la qualité de l'eau,
- l'épandage de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et de traitement d'effluents de toutes natures dont ceux liés aux bâtiments d'élevage et au parage d'animaux.

Le dispositif d'assainissement du camping « Les Dolmens », situé à 1,9 km au nord-ouest du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » et à une centaine de mètres à l'est de la faille passant par cet ouvrage de captage, devra être vérifié régulièrement et, en cas de dysfonctionnement, être déplacé de 200 m vers le nord-est en dehors de la zone d'alimentation potentielle de ce même captage public.

Les systèmes d'assainissement non collectif devront être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les stockages d'hydrocarbures pour un usage domestique (capacités maximales de 3 000 litres) seront mis hors sol et dans des bacs de rétention de capacité supérieure de 1,5 à 2 fois le volume stocké. S'agissant des stockages d'hydrocarbures pour des carrières, ceux-ci devront être *a minima* à double paroi.

Les canalisations d'eaux usées devront être étanches.

Les risques de pollutions diffuses seront pris en compte par des programmes d'action spécifique contre ces pollutions. »

## **2.9 Estimation sommaire des dépenses**

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif au captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » comprend notamment, en **Pièce n° 12**, une estimation du coût de la mise en conformité de cet ouvrage de captage.

Il n'est pas mentionné la réalisation d'installations de filtration.

## **III – Compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes et le SDAGE**

### **3.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

La commune de LUSSAN dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 février 2013. Sa dernière modification l'a été le 9 juin 2016.

La commune de FONS SUR LUSSAN est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 août 2008. Sa dernière mise à jour l'a été le 31 mai 2011.

La commune de VALLERARGUES ne dispose d'aucun document d'urbanisme. *Une carte communale est en préparation.*

La commune de MEJANNE LE CLAP dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 avril 2015.

Le rapport de Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, relatif au captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » est annexé dans le Plan Local

d'Urbanisme de la commune de LUSSAN. Ce captage est également reporté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique de ce même document d'urbanisme.

Les Périmètres de Protection Immédiate (principal et satellite) et Rapprochée du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** », tels qu'ils seront délimités dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de ce captage, devront constituer, dans leur intégralité, une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LUSSAN. Cette démarche a déjà été accomplie dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme préalablement à son approbation le 19 février 2013.

La commune de MEJANNES LE CLAP est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). *La commune de LUSSAN est concernée l'Atlas des Zones Inondables (AZI).*

Le **service instructeur (ARS)** souligne que les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de LUSSAN et FONS SUR LUSSAN seront un moyen pour limiter les sources de pollution à l'avenir.

### **3.2 Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée**

Les communes de LUSSAN, FONS SUR LUSSAN et MEJANNES LE CLAP sont concernées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 20 décembre 2015).

Les communes de LUSSAN, FONS SUR LUSSAN et MEJANNES LE CLAP sont situées dans le bassin versant de la Cèze pour lequel il n'existe pas un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). *Il existe un contrat de rivière en vigueur pour ce cours d'eau régulièrement mis à jour. Celui pour la période 2019-2023 est en préparation.*

Ces trois communes ne sont pas concernées par une Zone de Répartition des Eaux.

## **IV– Conclusions du service instructeur**

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé relatives au captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » devront être mises en œuvre dans leur intégralité après prise en compte des propositions du Conseil Départemental.

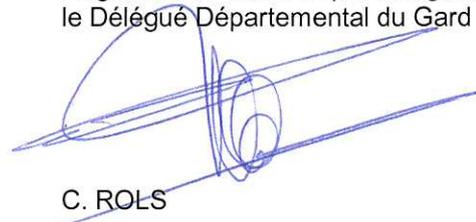
Après examen des remarques ci-dessus, le présent dossier peut faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

Etabli le 16 novembre 2018  
par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



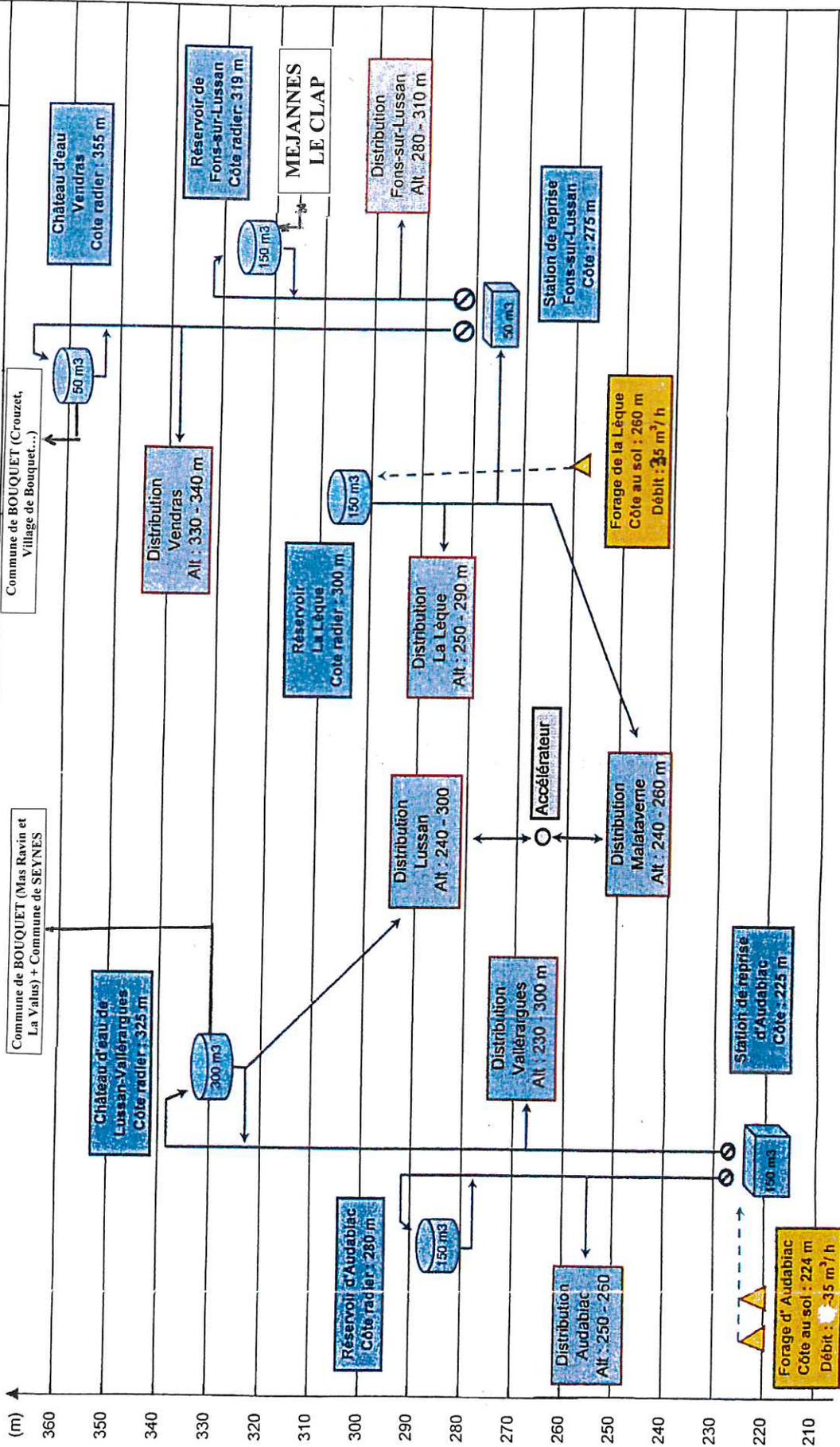
J.-M. VEAUTE

Vu et proposé par le service instructeur  
Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé et par délégation,  
le Délégué Départemental du Gard



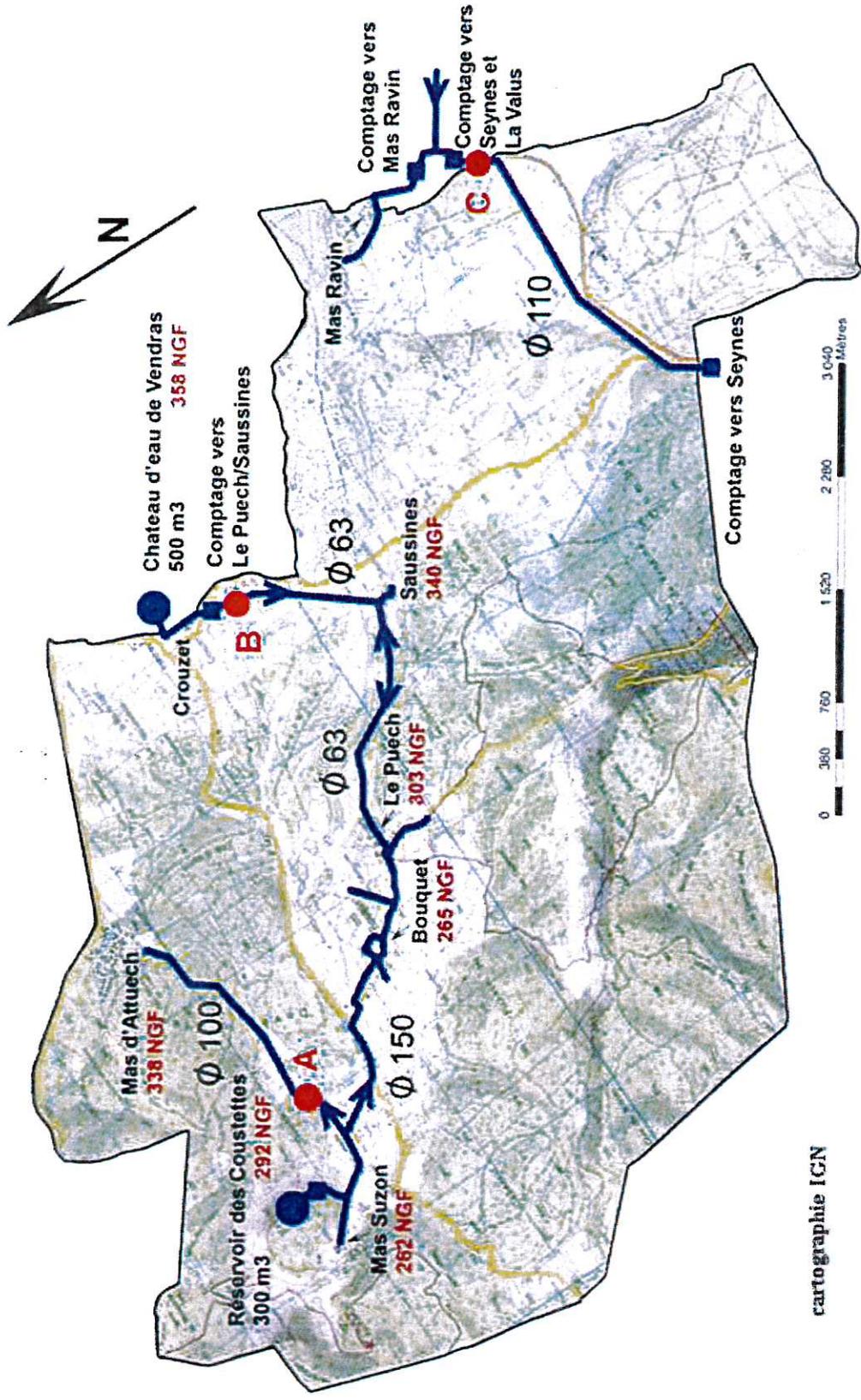
C. ROLS

**Profil altimétrique du fonctionnement du réseau**



- Légende :**
- réservoir
  - station de reprise
  - forage
  - pompe
  - adduction
  - distribution

**NB :** non comprise la desserte du Parc Résidentiel de Loisirs « Hélio-Sport » à ALLÈGRE LES FUMADES



cartographie IGN

**Desserte de la Commune de BOUQUET par le SIAEP de LUSSAN**  
 (Extrait du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la Commune de BOUQUET-mars 2013)

## ***ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE***

### **PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD**

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 2/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation Départementale dans ce département de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

**Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :**

#### **AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- \* du commissaire enquêteur concerné,
- \* des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

## PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être pris dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.**

## INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

## NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

## MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le document d'urbanisme doit être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par le Périmètre de Protection Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

## ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

### COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
<b>Identification du demandeur</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>1/ RESEAU DE DISTRIBUTION</b>		
* Besoins en eau	<b>X</b>	<b>X</b>
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	<b>X</b>	
* Justification du choix du projet	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES</b>		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	<b>X</b>	<b>X</b>
* Débits et régime d'exploitation	<b>X</b>	<b>X</b>
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		<b>X</b>
* Moyens de mesure du débit prélevé		<b>X</b>
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		<b>X</b>
* Evaluation des dépenses (dans le cas où il ya Enquête Publique)		<b>X</b>
<b>3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE</b>		
* Description de la ressource	<b>X</b>	<b>X</b>
* Incidence des prélèvement sur la ressource		<b>X</b>
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		<b>X</b>
<b>4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution</b>		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	<b>X</b>	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	<b>X</b>	
<b>5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE</b>		
<b>5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :</b>	<b>X</b>	
<b>Dans tous les cas :</b>		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
<b>Si le prélèvement est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h, définition :</b>		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		
* des mesures de protection à mettre en place		

<b>5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé :</b>	<b>X</b>	
Dans tous les cas :		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
<b>Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :</b>		
* définition des Périmètres de Protection		
* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
<b>Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage</b>		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

**S'agissant du captage dit "Forage FE2 de La Lèque", deux dossiers distincts ont été préparés. Il s'agissait :**

- \* d'un dossier de demande Déclaration établi en application du Code de l'Environnement
- \* d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique ;

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM ) du Gard (Service Eau et Risques) a instruit séparément le dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement. Ce dossier a permis de préparer un arrêté préfectoral spécifique (n° 2012153-0004) pour les captages dits "Forage FE2 de La Lèque" et "Forage de la Font de Prat" le 1er juin 2012).**

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p><b>1/ Définition de la demande</b></p> <p>11 ♦ Identification du demandeur  12 ♦ Autorisations demandées  13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure  14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires  15 ♦ Servitudes demandées</p> <p>16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié</p>	<p>p. 2 de la Pièce n° 1  pp. 6 et 16 de la Pièce n° 1  Délibération du 30 avril 2010 (Pièce n° 13)</p> <p>Pièce n° 5  pp. 23 à 27 de la Pièce n° 1) (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p><i>voir notice explicative du service instructeur</i></p>
<p><b>2/ Description du réseau de distribution desservi</b></p> <p>21 ♦ Besoins en eau  22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations)</p> <p>23 ♦ Justification du choix du projet</p>	<p>pp. 11 et 12 de la Pièce n° 1  pp. 9, 10, 14 et 15 de la Pièce n° 1 et Pièces n° 4 et n° 6 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)  p. 20 de la Pièce n° 1 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p><b>3/ Description de travaux et des ouvrages</b></p> <p>31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements)  32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE  33 ♦ Evaluation des dépenses</p>	<p>pp. 14 et 15 de la Pièce n° 1, Pièce n° 2 et Pièce n° 6  <i>voir notice explicative du service instructeur</i>  Pièce n° 12</p>
<p><b>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</b></p> <p>41 ♦ Description de la ressource  42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource  43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</p>	<p>pp. 17 à 19 de la Pièce n° 1 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)  <i>voir notice explicative du service instructeur</i>  non précisées (<i>voir p. 20 de la Pièce n° 1</i>)</p>
<p><b>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</b></p> <p>51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé  52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</p>	<p>pp. 15 et 16 de la Pièce n° 1 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)  p. 20 de la Pièce n° 1 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p><b>6/ Prévention des pollutions autour du captage</b></p> <p>610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées  - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.  611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h  - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable  - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes  - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte</p> <p>62 ♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre  63 ♦ Définition des périmètres de protection.</p>	<p>Pièce n° 8, Pièce n° 9 et Pièce n° 10</p> <p>pp. 17 à 19 et p. 22 de la Pièce n° 1  p. 22 de la Pièce n° 1  pp. 22 à 27 de la Pièce n° 1</p> <p>p. 22 de la Pièce n° 1  pp. 23 à 26 de la Pièce n° 1</p>
<p><b>7/ Annexes</b></p> <p>71 ♦ Analyses  72 ♦ Documents graphiques  73 ♦ Rapport des hydrogéologues agréés</p>	<p>Pièce n° 7 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)  Non regroupés  Pièce n° 3</p>